



## Décision de radiodiffusion CRTC 2017-222

Version PDF

Références : Demandes de renouvellement de licences en vertu de la Partie 1 affichées le 1<sup>er</sup> mars 2017

Ottawa, le 28 juin 2017

### Divers titulaires

Chibougamau et Montréal (Québec)

### CKXO-FM Chibougamau et CKLX-FM Montréal – Renouvellement de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale de langue française énumérées ci-dessous du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2024. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Groupe Radio Antenne 6 inc.	CKXO-FM Chibougamau (Québec)	2016-0650-1
RNC MÉDIA inc.	CKLX-FM Montréal (Québec)	2016-0819-2

2. Les modalités et **conditions de licence** de ces stations sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

### Rappel

3. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

### Équité en matière d'emploi

4. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992, le Conseil encourage Groupe Radio Antenne 6 inc. à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche de personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.
5. Comme RNC MÉDIA inc. est assujetti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports au ministère de l'Emploi et du Développement social, ses

pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Secrétaire générale

*La présente décision doit être annexée à chaque licence.*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2017-222**

### **Modalités, conditions de licences et attente pour les entreprises de programmation de radio commerciale dont les licences de radiodiffusion sont renouvelées dans la présente décision**

#### **Modalités**

La licence expirera le 31 août 2024.

#### **Condition de licence propre à CKXO-FM Chibougamau (Québec)**

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de radiodiffusion pour l'entreprise.

#### **Conditions de licence propres à CKLX-FM Montréal (Québec)**

2. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, à l'exception de la condition 7, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de radiodiffusion pour l'entreprise.
3. La station doit être exploitée selon la formule spécialisée telle que définie dans *Examen de certaines questions concernant la radio*, avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, et dans *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-819, 5 novembre 2010.
4. Le titulaire doit consacrer au moins 50 % de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion à des émissions tirées de la catégorie de teneur 1 (Créations orales).

#### **Attente pour toutes les stations**

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.